ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision

Question écrite n° 49340

Texte de la question

Une récente étude menée par l'École nationale supérieure des télécommunications et rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique que plus de la moitié des écrans publicitaires diffusés par les chaînes de télévision française ne sont pas conformes au décret du 27 mars 1992 (n° 92-280 modifié) qui précise que le volume sonore de ces écrans ne doit pas excéder celui du reste des programmes. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de faire respecter ce texte.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite attirer l'attention du ministre de la culture et de la communication sur l'augmentation du volume sonore des écrans publicitaires lors de leur diffusion par rapport aux autres éléments de programmes des services de télévision. En son article 14, le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat, dispose que le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à une instance de régulation indépendante, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la mission de veiller au respect par les éditeurs de services des dispositions qui leur sont imposées. Après avoir pris connaissance des résultats de l'étude mentionnée par l'honorable parlementaire, l'instance de régulation a décidé d'engager avec les chaînes, en mars 2004, une concertation afin d'obtenir un meilleur confort d'écoute pour les téléspectateurs. Suite à cette concertation, le CSA, après en avoir informé les éditeurs, vient d'entamer une nouvelle campagne de mesures.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49340
Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8237
Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 769